



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation continue

Question écrite n° 1274

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des conseillers en formation continue de l'education nationale dont les remunerations sont composees : d'un salaire de base, d'une indemnite du conseil en formation representant jusqu'a 25 p. 100 du traitement brut. Il demande la prise en compte de cette indemnite dans le calcul du montant des vingt-cinq annees de reference.

Texte de la réponse

Les conseillers en formation continue sont soit des fonctionnaires titulaires, soit des agents contractuels. Ils perçoivent effectivement le traitement correspondant à leur indice et une indemnité de 41 487 F. S'agissant des personnels contractuels qui sont affiliés au régime général des retraites, les cotisations comme les pensions sont assises sur la totalité de leur rémunération et comprennent donc cette indemnité. S'agissant des fonctionnaires, les cotisations et les pensions sont calculées sur la base du seul traitement indiciaire et excluent donc tout régime indemnitaire. En effet, en application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est calculée sur la base du traitement indiciaire des six derniers mois d'activité. Cette disposition, d'ordre législatif, s'impose à tous les fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls titulaires exerçant des fonctions de conseillers en formation continue.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1274

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1411

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2336